

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Spécialité vétérinaire et alimentaire

SUJET

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 26 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

- **Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets** : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

- **Sur votre composition** : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

- **À l'issue de l'épreuve** : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (14 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) du ministère chargé de l'agriculture, en poste au sein du service Santé et Protection Animales de la DD(ETS)PP du département D, en charge du suivi des élevages canins.

En lien avec un décès récent, sur le territoire national, d'une personne ayant contracté la rage, la direction locale des douanes a sollicité la DD(ETS)PP de votre département pour procéder à une information ciblée de ses agents de terrain.

En vue de préparer cette intervention, votre chef de service vous demande de rédiger une note décrivant la maladie, sa répartition mondiale, les particularités de sa transmission, ainsi que les conseils donnés aux voyageurs qui préparent un voyage en zone contaminée de rage.

Vous présenterez également la réglementation en vigueur en France relative à l'entrée sur le territoire national de voyageurs accompagnés d'un chien depuis un pays de l'Union Européenne et depuis un pays tiers, dans le cadre d'un mouvement non commercial. Vous aborderez enfin les mesures de gestion mises en œuvre par les services de l'État en cas d'introduction non conforme ou illégale, et les sanctions encourues.

La note administrative s'appuiera sur les seuls documents joints et comportera 8 pages maximum. Aucun schéma, tableau, graphique, dessin ne sera autorisé dans cette note administrative.

Documents (20 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	<i>Face au risque de rage, les contrôles d'animaux renforcés à l'aéroport d'Orly : « le danger est bien présent »</i> Journal LE PARISIEN du 31 juillet 2025 (3 pages)	Pages 5 à 7
Document 2	<i>Un cas de rage humaine diagnostiqué à Perpignan</i> Agence Régionale de Santé OCCITANIE Communiqué de presse du 1 ^{er} octobre 2025 (3 pages)	Pages 9 à 11
Document 3	<i>Article d'information sur la rage</i> Site internet - Santé Publique France 17 novembre 2025 - Extraits (4 pages)	Pages 12 à 15
Document 4	<i>Situation épidémiologique mondiale</i> Site internet - Vetagro-sup - Extraits (1 page)	Page 16
Document 5	<i>Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores</i> Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt JORF du 13 décembre 2014 - Extraits (3 pages)	Pages 17 à 19
Document 6	<i>RÈGLEMENT (UE) No 576/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 - Articles 6, 10, annexes I et IV</i> JOUE du 28 juin 2013 – Extraits (2 pages)	Pages 20 et 21
Document 7	<i>Importations non conformes de carnivores domestiques en France</i> Site internet - ANIVETVOYAGE - Extraits (2 pages)	Pages 22 et 23
Document 8	<i>Article L237-3</i> Code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Pages 24 et 25

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (6 points)
Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1 (1 point)

Compléter les légendes du schéma suivant représentant l'appareil urinaire des mammifères, et transcrire les réponses correspondantes dans votre copie :

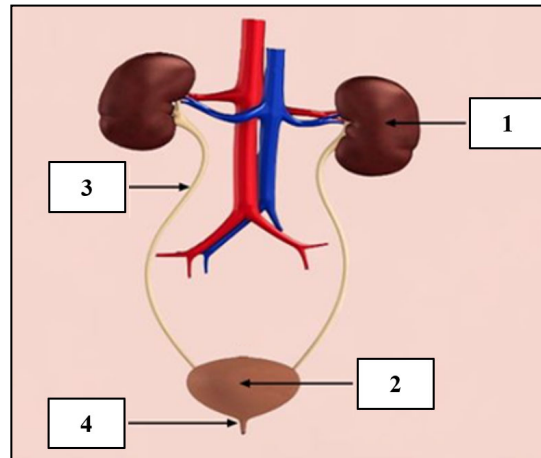


Figure 1 – L'appareil urinaire

Question B.2 (1 point)

Quelle(s) zoonose(s) est (sont) due(s) à un protozoaire ? Transcrire la(les) réponse(s) exacte(s) dans votre copie.

- La tuberculose
- La brucellose
- La toxoplasmose
- La leptospirose
- La leishmaniose

Question B.3 (1 point)

Citer 3 races bovines à vocation laitière.

Citer 3 races bovines à vocation viande.

Question B.4 (1 point)

Quel est le rôle de la bile ? Transcrire la(les) réponse(s) exacte(s) dans votre copie.

- Digérer les protéines
- Neutraliser l'acide gastrique
- Éliminer les toxines
- Émulsifier les graisses
- Produire du glucose

Question B.5 (1 point)

Clostridium botulinum et *Listeria monocytogenes* sont deux bactéries pathogènes responsables de toxi-infections alimentaires collectives souvent graves. Associez chacune de ces deux bactéries avec les qualificatifs qui les caractérisent, et transcrire les réponses dans votre copie.

Qualificatifs proposés :

- Aéro-anaérobie facultative
- Anaérobie stricte
- Psychrotrophe (capable de se multiplier aux températures de réfrigération)
- Ubiquitaire (capables de se développer sur de nombreux milieux)
- Toxinogène
- Thermorésistante
- Thermosensible

Question B.6 (1 point)

L'employé d'un entrepôt constate une rupture de la chaîne du froid. Parmi les réponses suivantes, laquelle doit-il mettre en œuvre en premier ?

- a) Jeter immédiatement les produits
 - b) Informer le responsable qualité et isoler les produits concernés
 - c) Recueillir l'avis des clients
 - d) Cuire directement les aliments pour les servir
-

Reportage Val-de-Marne

Face au risque de rage, les contrôles d'animaux renforcés à l'aéroport d'Orly : « Le danger est bien présent »

À l'arrivée des passagers, les douaniers ne s'intéressent pas qu'aux bagages. Comme Le Parisien a pu le constater ce jeudi, ils vérifient les papiers des animaux, notamment ceux arrivant de pays à risques. Une vigilance nécessaire face à l'importation croissante d'animaux non vaccinés depuis 2019.

Par **Tristan Lombard**

Le 31 juillet 2025 à 15h53



Orly (Val-de-Marne), jeudi 31 juillet. Les douaniers concentrent leur attention sur les animaux en provenance de pays à risques, comme ceux du Maghreb. LP/Tristan Lombard

En cette matinée estivale, l'aéroport d'Orly bruisse d'activité. Les arrivées s'enchaînent au rythme effréné des valises défilant sur les tapis roulants. Derrière eux, une quinzaine d'agents douaniers sont postés, chargés d'examiner les flux de vacanciers. Drogue, cartouches de cigarettes en excès, vêtements de contrefaçon : certains passagers sont interrogés, fouillés, contrôlés. Mais les douanes s'intéressent aussi de près... à leurs animaux.

Avec le lancement d'une nouvelle campagne de prévention « Gare à la rage », lancée par le ministère de l'Agriculture, les douaniers participent à la surveillance des animaux arrivant sur le territoire. En 2024, 4 000 animaux non vaccinés ont été signalés — un chiffre en hausse constante depuis 2019.

Présents ce jeudi 31 juillet, les six vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne (DDPP 94) forment régulièrement les agents à ces contrôles spécifiques. Objectif : prévenir la réintroduction de la rage, le pays étant jugé indemne de ce virus depuis 2001.

Des régions « à risque » identifiées

Au terminal 3, les passagers affluent : Lisbonne (Portugal), Istanbul (Turquie), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)... La cadence ne faiblit pas. « On n'est pas près d'aller en pause ! » glisse une douanière dans son uniforme. Elle poursuit : « Certaines journées, on ne voit passer aucun animal.

Quand il y en a plus de quinze, c'est exceptionnel. » Face au volume de passagers, les contrôles ne peuvent être systématiques. « On s'adapte selon les vols : si l'animal vient d'une région à risque, où la rage circule encore, comme le Maghreb, on procède à un contrôle. »

Le protocole est clair : carnet de vaccination à jour, prise de sang réalisée trois mois avant le départ pour certains pays, et identification électronique vérifiée. « C'est un travail minutieux, insiste le préfet du Val-de-Marne, Étienne Stoskopf. Le danger est bien présent. » Sur les 4 000 signalements effectués l'an dernier, 65 % ont abouti à un arrêté préfectoral imposant une mise sous surveillance de l'animal.

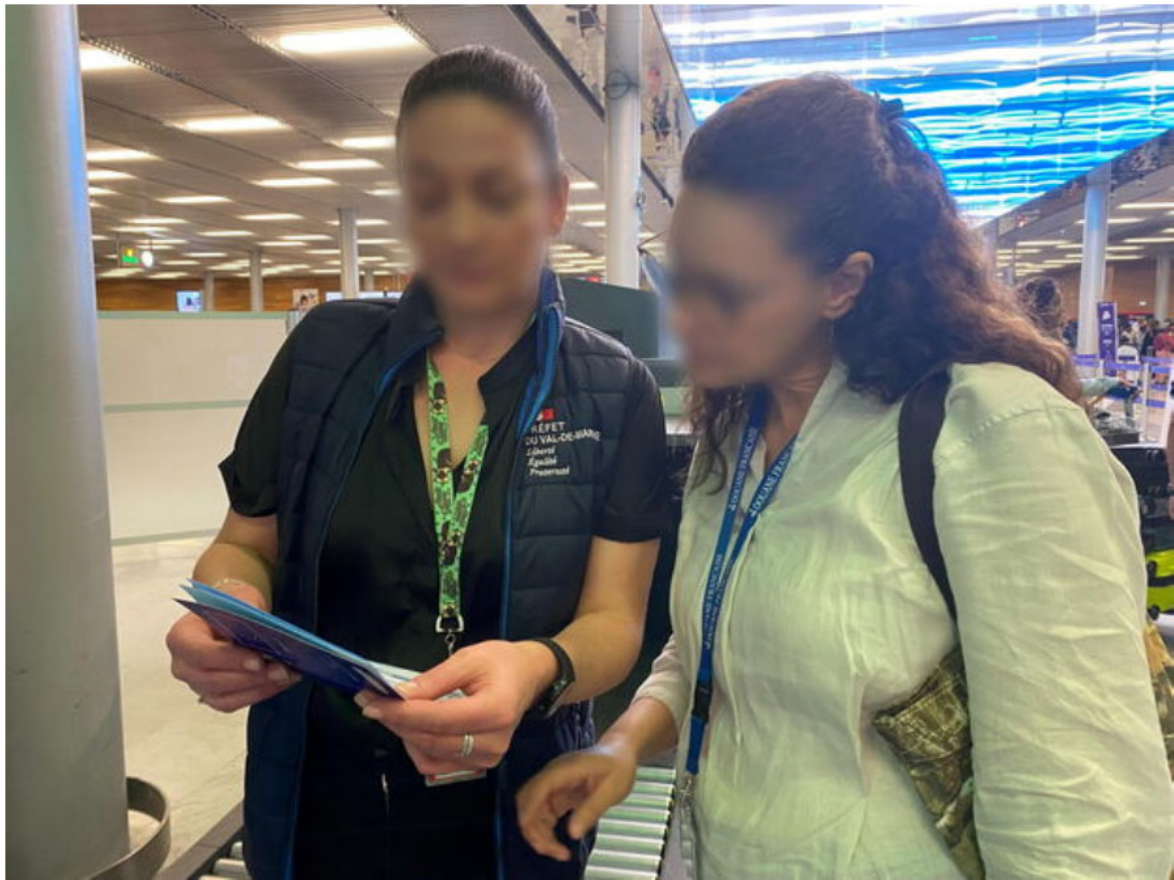


Orly (Val-de-Marne), jeudi 31 juillet. Les agents douaniers sont équipés d'un lecteur de puce pour vérifier que l'animal est bien lié à son carnet de vaccination. LP/T.L.

Dans la majorité des cas, celui-ci reste au domicile de son maître, avec quatre visites vétérinaires obligatoires en six mois. Si les règles ne sont pas respectées, l'animal est placé en quarantaine en fourrière et le propriétaire s'expose à une amende pouvant atteindre 1 500 euros.

Une maladie qui reste mortelle

Selon Virginie Pasquet, cheffe de service à la DDPP, la majorité des signalements provient de vétérinaires privés. « Une nouvelle plateforme, I-CAD, leur permet de déclarer rapidement tout animal introduit illégalement, notamment sans preuve de vaccination. »

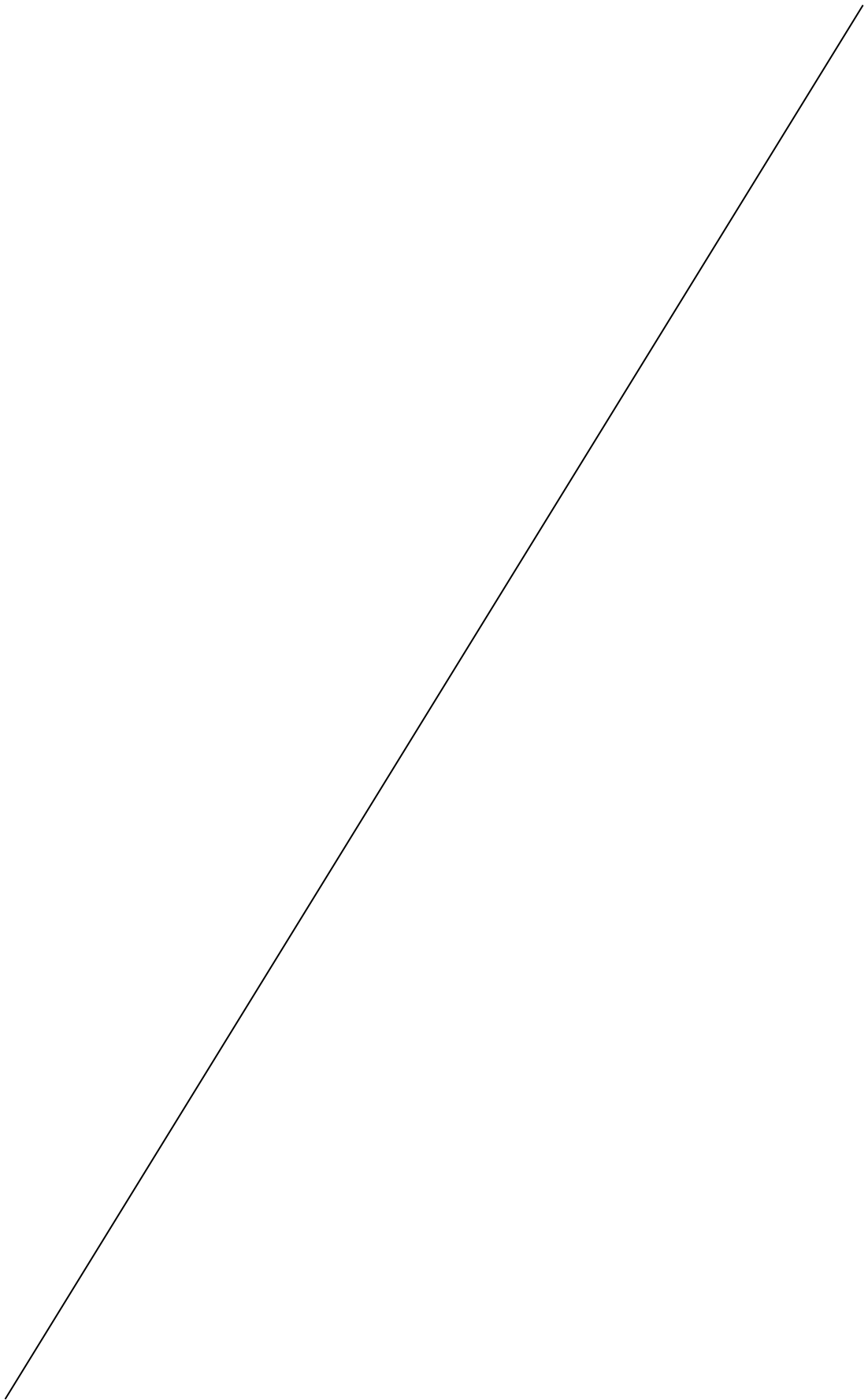


Orly (Val-de-Marne), le 31 juillet 2025

En décembre 2023, l'alerte s'est concrétisée : à Cuers, dans le Var, un chiot de quatre mois, porteur de la rage, a mordu un vétérinaire dans sa clinique. L'animal, [arrivé illégalement du Maroc](#), n'avait pas été contrôlé. Le vétérinaire, choqué, a dénoncé « un manque de communication à ce sujet ». Ce virus, sans traitement une fois les symptômes déclarés, tue encore 59 000 personnes par an selon l'Organisation mondiale de la santé.

« Les gens ne sont pas assez informés, constate Virginie Pasquet. Ils caressent des chats errants dans des pays pauvres, ramènent des chiots pour faire plaisir aux enfants. » Pourtant, la rage ne ressemble pas systématiquement à un chien hargneux qui bave et aboie.

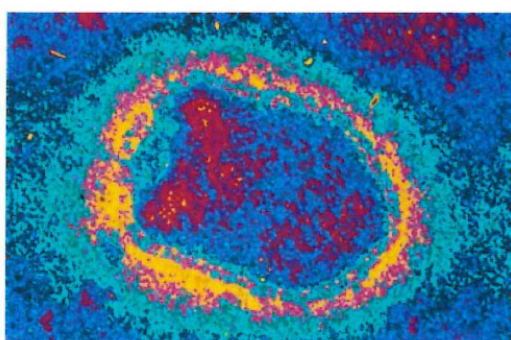
« Elle peut incuber six mois sans signe, puis se manifester par une simple diarrhée, une démarche étrange. Une morsure, [une griffure](#), ou même un coup de langue sur une plaie suffit à vous infecter. » Si aucun traitement préventif n'est pris avant les premiers symptômes, « il n'y a aucune chance de s'en sortir ».





Actualité

Un cas de rage humaine diagnostiqué à Perpignan : point de situation sur les mesures de prévention sanitaires et animales déployées

1 octobre 2025

Un patient a été hospitalisé le 18/09 au Centre hospitalier de Perpignan après avoir présenté des symptômes compatibles avec la rage. Il est décédé le 25/09. Le diagnostic de rage a été confirmé par le Centre national de référence de la rage à l'Institut Pasteur, la veille de son décès. Point de situation sur les mesures de prévention mises en place et sur les investigations actuellement en cours.

Des mesures de prévention et des investigations pour déterminer l'origine de la contamination

La rage ne peut pas être transmise entre humains. Elle est transmise à l'homme principalement par les carnivores domestiques et sauvages. Le risque est lié aux morsures, griffures, contact de salive sur plaie ou muqueuse.

La rage ne circule pas en France métropolitaine. Le dernier cas "endémique" est un renard en Moselle en 1998. Après 2 ans sans aucun cas, **la France est devenue officiellement indemne en 2001**. Par conséquent, la contamination n'est possible que dans un autre pays où la rage circule ou en France Métropolitaine via le contact avec des carnivores domestiques importés illégalement sur le territoire et qui auraient contracté le virus dans un autre pays. Bien que la rage ne se transmette pas d'homme à homme, les personnels soignants ayant pris en charge ce patient ont été vaccinés par mesure de précaution. Ces mesures préventives ont été déployées par le Centre Antirabique de Perpignan (vaccination).

Les investigations sur la nature du virus et les modalités de contamination se poursuivent avec le Centre National de référence de la rage de l'Institut Pasteur et les équipes de veille sanitaire de l'Agence régionale de santé d'Occitanie. Ces investigations sont à ce stade toujours en cours notamment pour retracer le parcours du patient afin d'identifier les circonstances de la contamination. Cette enquête épidémiologique vise notamment à identifier les potentiels contacts avec un animal porteur de ce virus. Ces analyses portent sur plusieurs mois, du fait de la durée d'incubation du virus, dans un contexte de déplacements à l'étranger.

En parallèle et de façon préventive, l'ensemble des vétérinaires du territoire métropolitain, en lien avec les directions départementales de protection des populations, ont été informés et sensibilisés à cette situation.

Qu'est-ce que la rage ?

La rage est une maladie virale qui touche les mammifères, notamment les chiens, les chats et les chauves-souris. Le virus est présent dans la salive des animaux infectés, qui peuvent le transmettre à l'homme par morsure, griffure ou léchage d'une blessure, d'une lésion cutanée récente ou d'une muqueuse (nez, bouche, œil...).

La France hexagonale est aujourd'hui indemne de rage. Les seuls animaux autochtones infectés sur le territoire hexagonal sont des chauves-souris. Le contact avec une chauve-souris, ou son cadavre, reste un risque de contamination. D'autres animaux porteurs (des chiens principalement) peuvent toutefois avoir été introduits illégalement par des voyageurs de retour de l'étranger, malgré les contrôles aux frontières.

La rage est encore très présente dans de nombreux pays en particulier en Asie et en Afrique et tout contact suspect avec un animal dans les pays où sévit la rage doit faire l'objet d'une consultation auprès d'un médecin. La prise en charge des patients est assurée entre autres par une vaccination après exposition qui est parfaitement efficace lorsqu'elle est mise en œuvre précocement.

La rage ne peut pas être transmise entre humains.

Conseils aux voyageurs dans les zones où la maladie est présente

1. Prendre rendez-vous avec son médecin avant le départ. Une vaccination préventive est possible en fonction des conditions de séjour ;

2. A l'étranger, même s'il semble en bonne santé, un animal peut être infecté. Pour importer en France un animal de compagnie depuis un pays hors Union européenne, il convient de consulter les règles rappelées par le ministère de l'Agriculture.
 3. En cas d'exposition à risque avec un animal à l'étranger (morsures, griffures, léchage sur muqueuses ou plaies etc), consulter un médecin le plus tôt possible. Une prophylaxie post exposition peut être débutée même plusieurs semaines après l'exposition.
-

Pour en savoir plus sur la maladie :

- Page rage -Ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins
 - Fiche d'informations sur la maladie – Institut Pasteur
 - FAQ - Ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins
 - Santé publique France
-

17/11/2025 22:25

[Accueil](#) [Maladies et traumatismes](#) [Maladies transmissibles de l'animal à l'homme](#)

Rage

La rage est une infection virale mortelle. Rarissime en France, elle est fréquente en Afrique et en Asie. Des moyens de prévention existent : prévention des morsures, vaccination, immunothérapie.

Nos missions

- Surveiller l'évolution épidémiologique de la rage en France
- Suivre les tendances dans les autres pays afin d'adapter les recommandations de prévention
- Donner l'alerte et appuyer les mesures de contrôle en cas d'alerte sur le territoire national
- Promouvoir la prévention de la rage par l'évitement des morsures, et le recours à la vaccination et la sérothérapie lorsque cela est nécessaire

Mis à jour le 25 juillet 2025

.....

La rage : la maladie

La rage, une encéphalite virale mortelle

La rage est une encéphalite virale systématiquement mortelle chez l'Homme et les animaux sensibles. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 55 000 personnes décèdent de la rage dans le monde chaque année. Due à l'infection par des Lyssavirus, la maladie est décrite depuis l'Antiquité et reste d'actualité dans de nombreux pays.

Le virus de la rage classique est responsable de la quasi-totalité des cas humains décrits dans le monde. Les morsures, léchages et griffures de chiens sont à l'origine de plus de 99% des contaminations humaines. Les enfants, de par leur taille et leur absence de méfiance vis-à-vis des animaux, sont plus exposés à ces morsures et à la transmission du virus.

Les Lyssavirus présents en Europe sont le virus de la rage classique circulant chez les carnivores en Europe de l'Est et les EBLV1 et 2 (European Bat Lyssavirus 1 et 2) circulant chez les chauves-souris insectivores dans toute l'Europe.

Les chiffres-clés de la rage



Modes d'acquisition de la rage

La rage est une maladie d'inoculation, transmise à l'Homme par morsure, griffure ou léchage par un animal infecté et qui excrète le virus dans sa salive. Le réservoir est quasi-essentiellement constitué par les chiens qui sont estimés à l'origine de 95 % des cas dans le Monde.

Des cas de rage faisant suite à des transplantations d'organes ou de cornée ont été décrits dans le passé, dont 1 en France en 1979. Les mesures de sélection des donneurs d'organes en vigueur en France permettent d'éviter ces situations, en excluant les patients atteints de maladies infectieuses graves du don d'organe. En dehors de ces cas particuliers, la transmission de la rage d'Homme à Homme reste théorique et n'a jamais été démontrée.

Un risque inégal selon les territoires

Les pays d'Europe de l'Ouest, dont la France métropolitaine, sont pour la plupart indemnes de rage terrestre (c'est-à-dire la rage des animaux non volants par opposition à la rage des chauves-souris) au sens de la définition de l'Office International des Epizooties. Le risque pour l'Homme dans ces pays indemnes est représenté d'une part par d'éventuels animaux infectés dans d'autres pays et importés illégalement, d'autre part par les chauves-souris.

En revanche, dans l'Est de l'Europe et dans les Balkans, le risque de rage chez les carnivores n'est pas maîtrisé et des cas sont régulièrement diagnostiqués chez des renards et plus rarement chez des animaux domestiques (chiens principalement).

En France, la Guyane représente une situation particulière : elle partage directement des frontières avec des pays dans lesquels la rage n'est pas maîtrisée (Brésil, Surinam). Le risque de rage en Guyane existe vis-à-vis de carnivores éventuellement arrivés infectés d'un pays voisin. En outre, en Guyane comme dans le reste des Amériques circulent des virus rabiques chez les chauves-souris hématophages (« vampires »). Ces animaux sont responsables de pertes économiques importantes dans le bétail, et de la transmission de la rage à des animaux terrestres et potentiellement à l'Homme. En revanche, les autres territoires ultramarins français n'ont jamais enregistré de cas de rage animale ou humaine.

Dans les continents africain et asiatique, la rage animale n'est pas contrôlée et ces continents connaissent de nombreux cas animaux et humains. Les estimations indiquent que les plus grands nombres de décès annuels dus à la rage se produiraient en Inde (avec 20 000 décès annuels estimés), en Chine, dans le Bassin du Congo et en Afrique de l'Ouest.

Une maladie mortelle

Chez l'Homme, la rage a une incubation moyenne de 20 à 60 jours. Des délais plus courts, de l'ordre de moins d'un mois, ont été observés dans des cas rares de contamination par des morsures multiples, en particulier à la tête. Une incubation beaucoup plus longue a aussi été très rarement observée.

Après inoculation via une morsure, une griffure ou le léchage des muqueuses par un animal excréteur, le virus se multiplie au point d'inoculation, puis atteint le cerveau en cheminant le long des nerfs. Une fois le cerveau atteint, le virus provoque une encéphalite, puis diffuse du virus vers divers organes.

La rage se présente cliniquement comme une encéphalite (inflammation cérébrale) : fièvre, troubles inconstants du comportement, parfois déficits moteurs, convulsions, coma. Deux signes fortement évocateurs sont décrits : aérophobie (intolérance à la sensation de courant d'air) et hydrophobie (répulsion vis-à-vis de l'eau, qui est en fait un spasme du larynx qui empêche la déglutition). Ces signes sont très inconstants.

La maladie progresse inéluctablement vers le décès dans un tableau de coma associé à une défaillance multi viscérale.

Il n'existe aucun traitement efficace contre la rage une fois les symptômes présents. La maladie est alors systématiquement mortelle. Elle peut être cependant prévenue après la contamination par l'administration de vaccins et, le cas échéant, d'immunoglobulines (Cf. infra).

Prévention de la rage

La lutte contre la rage repose sur un ensemble de mesures et d'outils disponibles en santé animale et en santé humaine. A ce titre, la lutte contre la rage en France et en Europe constitue un exemple multidisciplinaire et performant du concept « One Health ».

L'information des voyageurs et la prévention des morsures

La meilleure prévention de la rage reste l'évitement des morsures, griffures et léchage sur les muqueuses ou une peau lésée. Ne pas toucher des animaux au cours d'un voyage, en particulier des chiens, doit être recommandé aux voyageurs pour éviter non seulement la contamination par le virus de la rage, mais également les plaies occasionnées par les morsures ou griffures, et des contaminations par les bactéries présentes dans la bouche et sous les griffes des animaux.

En ce qui concerne la rage particulièrement, le virus est excrété par les animaux contaminés avant l'apparition des symptômes de rage tels que l'agressivité. Le comportement amical d'un chien ne permet donc pas d'exclure un risque de transmission du virus et la recommandation doit être d'éviter les contacts avec des animaux, *a fortiori* errants, dans les pays où la rage n'est pas maîtrisée.

La vaccination des animaux domestiques

En France, la vaccination des animaux domestiques a toujours été pratiquée sur une base incitative, et seuls les animaux voyageant ou séjournant dans des lieux recevant du public [ex. camping] ont l'obligation d'être vaccinés

La vaccination préventive

La **vaccination** préventive contre la rage est recommandée pour les voyageurs se rendant dans une zone à risque sans accès facile à des structures de soins (zones rurales ou montagneuses, isolées, voyages indépendants, etc.), ainsi qu'aux biologistes manipulant des Lyssavirus et aux personnes en contact fréquent avec des chauves-souris.

Le traitement post exposition

Un aspect très intéressant de la lutte contre la rage est la possibilité de traiter efficacement les personnes après l'exposition au virus, et avant l'apparition des symptômes, à l'aide de **vaccins** et d'immunoglobulines. Ces traitements post-expositions (TPE) visent à profiter de la longue durée d'incubation pour déclencher une production d'anticorps massive et rapide à partir de l'injection de plusieurs doses vaccinales.

Selon les recommandations de l'OMS, les indications du TPE concernent des personnes exposées à des animaux excréteurs, ou présumés excréteurs, de virus rabique. La recommandation de vaccination, plus ou moins l'adjonction d'immunoglobulines, dépend de la gravité de l'exposition (contact, plaie superficielle, plaie de morsure profonde) et du statut immunitaire du patient.

En France, seuls les centres antirabiques sont autorisés à prescrire un traitement post exposition.

Textes de référence

EN SAVOIR PLUS

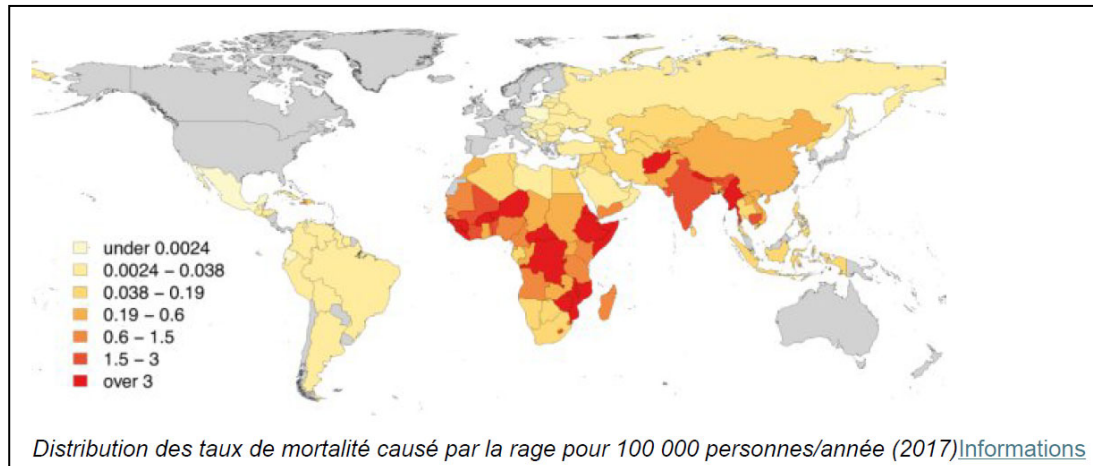
<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-transmissibles-de-l-animal-a-l-homme/rage/la-maladie/#tabs>

Extrait site internet vetagro-sup (https://vetagro-sup.scenari-community.org/La%20rage/co/grain_distribution_geographique.html)

Situation épidémiologique mondiale

Distribution géographique des cas de rage de l'Homme

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recense annuellement environ 60 000 décès associés à la rage dans le monde dont 95% sont notifiés en Afrique et en Asie. Le nombre de cas rapporté à la population du pays est plus élevé dans certains pays d'Afrique et d'Asie, comme le montre la figure ci-dessous. Considérant le faible maillage sanitaire dans de nombreux pays du monde, ces taux de mortalité sont probablement sous-estimés.



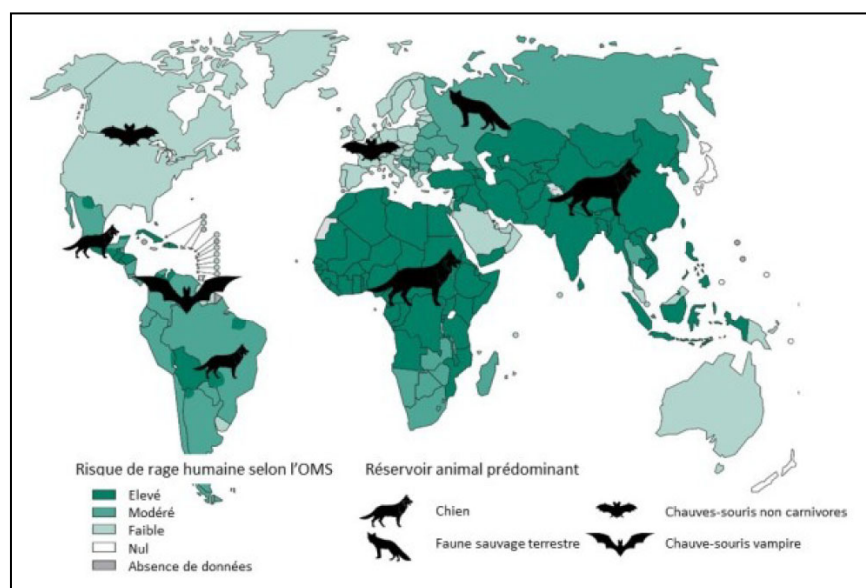
Risque de rage humaine et populations animales réservoirs

Plus de 99% des cas de rage de l'Homme sont d'origine canine. Le risque de rage humaine est donc plus élevé dans les zones où un réservoir canin du virus persiste par rapport aux zones où le réservoir est uniquement sauvage.

D'après l'OMS, comme le montre la figure ci-dessous, le risque de rage humaine est présent partout à l'exception de quelques pays et zones insulaires, à l'instar du Japon et de la Nouvelle-Zélande. Ces niveaux de risque sont établis en prenant en compte que le risque de rage canine, et donc de transmission à l'Homme, est plus élevé que le risque de rage sylvatique.

L'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine sont des régions où le virus rabique persiste **chez les carnivores domestiques**, en particulier les populations de chiens errants. Des réservoirs sauvages y persistent souvent simultanément (exemples : populations de chacals en Afrique du sud et de chauves-souris vampire en Amérique du sud).

En Europe de l'Ouest, la présence exclusive de *Lyssavirus* chez les chiroptères confère à la région un risque de rage humaine « faible », selon l'OMS. En revanche, l'[OMSA](#) (Organisation Mondiale de la Santé Animale) ne prend en compte que les virus rabiques pour déterminer si le territoire est indemne ou non.



Distribution géographique des populations animales réservoirs du virus rabique selon le risque de rage humaine selon l'OMS [Informations](#)

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

NOR : AGRG1424176A

JORF n°0288 du 13 décembre 2014

- Chapitre Ier : Echanges non commerciaux au sein de l'Union européenne (Articles 3 à 6)
- Chapitre II : Echanges commerciaux au sein de l'Union européenne (Articles 7 à 9)
- Chapitre III : Mouvements non commerciaux depuis un pays tiers à destination du territoire français (Articles 10 à 13)
- Chapitre IV : Importations en provenance de pays tiers (Article 14)
- Chapitre V : Dispositions d'application (Articles 15 à 18)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;

*Vu le règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* ;*

Vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules, et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision d'exécution de la Commission 2011/874/UE du 15 décembre 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union ;

Vu la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semence et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires,
Arrête :

Dispositions générales

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions de police sanitaire en vigueur au sein de l'Union européenne applicables aux introductions sur le territoire français ou expéditions à partir du territoire français des chiens, chats, furets, renards et visons.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Vétérinaire habilité par l'autorité compétente : vétérinaire qui est habilité par son autorité à pratiquer certaines tâches

spécifiques. En France, le vétérinaire sanitaire mentionné à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime et les vétérinaires ou enseignants des écoles nationales vétérinaires mentionnés au 3 de l'article R. 224-4 du code rural et de la pêche maritime.

Vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité compétente de l'Etat membre. En France, le vétérinaire mentionné à l'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Agents chargés des contrôles : au sens du présent arrêté les agents mentionnés aux articles L. 221-5, L. 236-4 et L. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

Carnivores domestiques : les chiens, les chats et les furets, tels que définis à l'annexe I du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé.

Certificat sanitaire relatif aux échanges : certificat correspondant au modèle figurant à l'annexe E, première partie de la directive n° 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 susvisée.

Certificat sanitaire relatif aux mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers : certificat correspondant au modèle figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 susvisé.

Certificat sanitaire relatif aux importations : certificat correspondant au modèle de certificat figurant à l'annexe de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 susvisée.

Passeport pour animal de compagnie : le document défini à l'article 21 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé et délivré conformément à son article 22.

Chapitre Ier : Echanges non commerciaux au sein de l'Union européenne (Articles 3 à 6)

Article 3

Les carnivores domestiques destinés à être introduits sur le territoire français, y compris pour un transit, à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent répondre aux conditions fixées par l'article 6 du règlement n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé.

Article 4

Le nombre maximal de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce nombre peut excéder cinq sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé et de la présentation de la preuve écrite, mentionnée au point b du paragraphe 2 de cet article, aux agents chargés des contrôles et, le cas échéant, au directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 5

Les échanges de plus de cinq carnivores domestiques qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté relèvent des dispositions du chapitre II du présent arrêté.

Article 6

Les chiens destinés à être expédiés vers les pays listés à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 susvisé doivent répondre aux dispositions de l'article 7 de ce même règlement.

Chapitre II : Echanges commerciaux au sein de l'Union européenne (Articles 7 à 9)

[...]

Chapitre III : Mouvements non commerciaux depuis un pays tiers à destination du territoire français (Articles 10 à 13)

Article 10

Seuls les carnivores domestiques répondant aux dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, sont autorisés à être introduits sur le territoire français, depuis un pays tiers.

Article 11

L'article 4 du présent arrêté s'applique aux mouvements non commerciaux de carnivores domestiques en provenance d'un pays tiers.

En l'absence de la preuve mentionnée à cet article, les mouvements non commerciaux depuis un territoire ou un pays tiers de plus de cinq carnivores domestiques sont considérés comme des importations commerciales relevant des dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

Article 12

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, l'introduction à partir d'un pays tiers sur le territoire français de chiens militaires ou de chiens chercheurs et sauveteurs peut être autorisée par un point d'entrée, autre qu'un point d'entrée des voyageurs, après autorisation accordée par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et contrôle de conformité favorable.

Article 13

Par dérogation à l'article 10 relatif aux carnivores domestiques du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, certains mouvements non commerciaux (cas de graves crises politiques justifiant un rapatriement des animaux dans l'urgence ou autres contextes particuliers) peuvent être autorisés après accord du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et sous réserve que les animaux soient isolés sous surveillance officielle dans un lieu approuvé par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières durant la période requise pour qu'ils remplissent les conditions de l'article 10, cette durée ne pouvant pas excéder six mois.

Chapitre IV : Importations en provenance de pays tiers (Article 14)

[...]

Chapitre V : Dispositions d'application (Articles 15 à 18)

Article 15

Les passeports pour animal de compagnie délivrés avant le 29 décembre 2014 sont réputés conformes au présent arrêté s'ils répondent, pour les échanges au sein de l'Union européenne, au passeport type établi par la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 susvisée ou, pour les importations et mouvements non commerciaux depuis un pays tiers, aux certificats figurant aux annexes I et II de la décision d'exécution 2011/874/UE de la Commission du 15 décembre 2011 susvisée.

Article 16

[...]

Article 17

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 décembre 2014.

Article 18

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

**Extrait du : RÈGLEMENT (UE) No 576/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux
d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) no 998/2003**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JOUE du 28 juin 2013

...

**CHAPITRE II CONDITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS NON COMMERCIAUX D'ANIMAUX DE
COMPAGNIE ENTRE ÉTATS MEMBRES SECTION 1**

Article 6 Conditions applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie des espèces
répertoriées à l'annexe I, partie A

Les animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A, ne peuvent être introduits dans un État
membre depuis un autre État membre, à moins de remplir les conditions suivantes:

- a) ils sont marqués conformément à l'article 17, paragraphe 1;
- b) ils ont fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III;
- c) ils satisfont à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage adoptée en vertu
de l'article 19, paragraphe 1;
- d) ils sont accompagnés d'un document d'identification dûment complété et délivré conformément à l'article 22.

...

**CHAPITRE III CONDITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS NON COMMERCIAUX D'ANIMAUX DE
COMPAGNIE DEPUIS UN TERRITOIRE OU UN PAYS TIERS À DESTINATION D'UN ÉTAT MEMBRE**

SECTION 1 Animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A

Article 10 Conditions applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie des espèces
répertoriées à l'annexe I, partie A

1. Les animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A, ne peuvent être introduits dans un État
membre depuis un territoire ou un pays tiers à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) ils sont marqués conformément à l'article 17, paragraphe 1;
- b) ils ont fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III;
- c) ils ont fait l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques répondant aux exigences de validité énoncées
à l'annexe IV;
- d) ils satisfont à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage adoptée en vertu
de l'article 19, paragraphe 1;
- e) ils sont accompagnés d'un document d'identification dûment complété et délivré conformément à l'article 26.

2. Les animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A, peuvent être introduits dans un État
membre à partir d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux figurant sur la liste en vertu de l'article 13, paragraphe
1, uniquement par un point d'entrée des voyageurs figurant sur la liste requise en vertu de l'article 34, paragraphe 3.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser l'entrée de chiens militaires ou de chiens
chercheurs et sauveteurs enregistrés par un point d'entrée autre qu'un point d'entrée des voyageurs, à condition que:

- a) le propriétaire ou la personne autorisée ait sollicité au préalable une autorisation et que l'État membre ait délivré
cette autorisation.

b) les chiens soient soumis à ces contrôles de conformité conformément à l'article 34, paragraphe 2, dans un lieu désigné à cet effet par l'autorité compétente et conformément aux modalités énoncées dans l'autorisation visée au point a) du présent paragraphe.

ANNEXE I : Espèces d'animaux de compagnie

PARTIE A

Chiens (Canis lupus familiaris)

Chats (Felis silvestris catus)

Furets (Mustela putorius furo)

PARTIE B

Invertébrés [à l'exception des abeilles et des bourdons, qui relèvent de l'article 8 de la directive 92/65/CEE, et des mollusques et des crustacés, visés respectivement à l'article 3, paragraphe 1, points e) ii) et e) iii), de la directive 2006/88/CE].

Animaux aquatiques ornementaux définis à l'article 3, point k), de la directive 2006/88/CE et exclus du champ d'application de cette directive par son article 2, paragraphe 1, point a).

Amphibiens

Reptiles

Oiseaux: les spécimens d'espèces aviaires autres que celles visées à l'article 2 de la directive 2009/158/CE.

Mammifères: rongeurs et lapins autres que ceux destinés à la production de denrées alimentaires et définis comme «lagomorphes» à l'annexe I du règlement (CE) no 853/200

...

ANNEXE IV : Exigences de validité pour le titrage des anticorps antirabiques

1. Le prélèvement de l'échantillon sanguin nécessaire au titrage des anticorps antirabiques doit être effectué par un vétérinaire habilité et consigné par lui dans la rubrique appropriée du document d'identification.

2. Le titrage des anticorps de la rage: a) doit être effectué sur un échantillon prélevé au moins trente jours après la date de vaccination et: i) au moins trois mois avant la date: — du mouvement non commercial depuis un territoire ou un pays tiers autre que ceux répertoriés dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, ou — du transit par un tel territoire ou pays tiers, lorsque les conditions établies à l'article 12, point

c), ne sont pas remplies; ou ii) avant que l'animal de compagnie n'ait quitté l'Union pour être introduit dans un territoire ou un pays tiers autre que ceux répertoriés en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, ou pour transiter par un tel pays ou territoire; le document d'identification se présentant sous la forme prévue à l'article 21, paragraphe 1, doit confirmer qu'un titrage des anticorps antirabiques a été effectué avant la date du mouvement, et que celui-ci a donné des résultats positifs;

b) doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml, au moyen d'une méthode prescrite dans la partie correspondante du chapitre consacré à la rage du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);

c) doit être réalisé dans un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE;

d) ne doit pas être renouvelé après l'obtention d'un résultat satisfaisant, comme décrit au point b), pour autant que l'animal de compagnie soit revacciné au cours de la période de validité, visée à l'annexe III, point 2 e), de la précédente vaccination.



Importations non conformes de carnivores domestiques en France

[Accueil](#) > [Vivre en france](#) > Importations non conformes de carnivores domestiques en France

Mesures obligatoires pour les mouvements des carnivores de compagnie au sein de l'Union européenne

- Identification
- Vaccination antirabique en cours de validité
- Passeport européen

Pour plus d'informations, cliquez : [Voyager dans l'Union Européenne](#)

Mesures obligatoires pour l'importation des carnivores de compagnie en provenance d'un pays tiers à situation non favorable au regard de la rage

- Identification
- Vaccination antirabique en cours de validité
- Titrage des anticorps antirabiques (résultat supérieur à 0,5UI/mL). Délai de 3 mois entre le titrage et l'introduction de l'animal dans l'UE
- Certificat sanitaire

Pour plus d'informations, cliquez : [Voyager en provenance de pays tiers](#)

Non-respect des règles sanitaires

Pour plus d'informations, cliquez : [Crozet G., Dufour B., Toma B, et al. 2023, La rage, Polycopié des Unités de maladies contagieuses des Ecoles vétérinaires françaises, Boehringer-Ingelheim \(Lyon\), 68 p.](#)

Analyse de risque

Une analyse de risque est à faire en cas de non-conformité, qui permet au DDPP de décider l'une ou l'autre de trois mesures :

- la réexpédition vers le pays d'origine (après accord de la DGAI et devant rester exceptionnelle),
- la mise sous surveillance de l'animal (à privilégier),
- l'euthanasie en dernier ressort.

* DDPP : Direction départementale de protection des populations.

Analyse de risque (animaux présents depuis moins 6 mois) (NS °01389 du 13 juillet 2009)

	Risque quasiment nul	Risque élevé
SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE	Pays de provenance indemne	Pays de provenance à forte prévalence
	Animal vivant en jardin clos (sans possibilité de contact avec d'autres animaux)	Animal en semi-errance
	Animal présent depuis presque 6 mois	Animal arrivé récemment
	Animal pluri-vacciné (les années antérieures)	Animal primovacciné ou non vacciné
	Titration non conforme	
GESTION	Refoulement (sous condition) ou mise sous surveillance ou euthanasie	Mise sous surveillance ou euthanasie

Gestion des conformités pour les échanges intracommunautaires

La rotation horizontale de l'écran est conseillée pour lecture sur smartphone.

Gestion des non-conformités après introduction de carnivores domestiques à la suite d'un échange intracommunautaire (NS °01389 du 13 juillet 2009)

Motif de la non-conformité	Date d'introduction en France	Analyse de risque	Conduite à tenir / devenir de l'animal
Animal non identifié (cas 1) ou Animal non valablement vacciné (cas 2) ou Absence de documents officiels attestant de la vaccination ou de l'identification (cas 3)	Animal présent depuis - de 6 mois	Risque élevé	1. (Identification) Mise sous surveillance 6 mois <u>en fourrière</u> puis vaccination APMS ou 2. Euthanasie
		Risque faible à quasi nul	1. (Identification) Mise sous surveillance 6 mois chez <u>le propriétaire</u> puis vaccination APMS ou Refoulement (sous condition) ou Euthanasie APMS
	Animal présent depuis + de 6 mois	Période d'incubation de la rage fixée par l'OIE dépassée	Mise en conformité : Identification et vaccination avec passeport. Engagement du propriétaire

Gestion des conformités pour les carnivores domestiques en provenance d'un pays tiers

La rotation horizontale de l'écran est conseillée pour lecture sur smartphone.

Gestion des non-conformités après introduction de carnivores domestiques en provenance d'un pays tiers

Motif de la non-conformité	Analyse de risque	Conduite à tenir / devenir de l'animal
Animal non identifié (cas 1) ou Animal non valablement vacciné (cas 2) ou Absence de documents officiels attestant de la vaccination ou de l'identification (cas 3)	Risque élevé	1. (Identification) Mise sous surveillance 6 mois <u>en fourrière</u> puis vaccination ou 2. Euthanasie APMS
	Risque faible à quasi nul	(Identification) Mise sous surveillance 6 mois chez <u>le propriétaire</u> puis vaccination

Animal identifié et vacciné

Animal sans titrage ou avec titrage <0,5UI/ml ou réalisé moins de 30 j après la vaccination (cas 4)	Risque faible à quasi nul	Réalisation du titrage, mise sous surveillance 3 mois chez <u>le propriétaire</u> puis vaccination (en fonction du résultat du titrage)
Animal avec titrage <0,5UI/ml et réalisé plus de 30 j après la vaccination (cas 5)	Risque faible à quasi nul	Mise sous surveillance chez <u>le propriétaire</u> 6 mois et vaccination à l'issue des 6 mois
Animal avec titrage >0,5UI/ml mais n'ayant pas respecté le délai d'attente de 3 mois avant l'introduction en France (cas 6)	Risque faible à quasi nul	Mise sous surveillance chez <u>le propriétaire</u>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code rural et de la pêche maritime

Article L237-3

Version en vigueur depuis le 22 octobre 2021

Partie législative (Articles L1 A à L958-15)

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)

Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (Articles L230-2 à L237-4)

Chapitre VII : Dispositions pénales. (Articles L237-1 à L237-4)

Article L237-3

Version en vigueur depuis le 22 octobre 2021

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 5

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin des animaux vivants des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1 ;

2° Le fait de destiner aux échanges au sein de l'Union européenne ou à l'exportation des animaux vivants des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-2 ;

3° Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de l'Union européenne, des animaux vivants des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article L. 236-4 ;

4° Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants de produits d'origine animale, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de produits dérivés de ces derniers ou d'aliments pour animaux sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 236-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article L. 236-8 ;

5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article L. 236-9.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 euros d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

-l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
 - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
 - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique.
- III.-Les personnes morales encourent également les peines complémentaires prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
-

